



Syndicat Mixte Provence fluviale



PROJET « PROVENCE FLUVIALE »

LANCEMENT DES ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE SITE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

CONVENTION de FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Entre

Le Syndicat Mixte Provence Fluviale, créé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019, dont le siège est à Hôtel du Département, Service Développement des Grands Projets, 52 avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Danielle MILON sa Présidente en exercice, et dénommé ci-après « le SMPF », autorisée aux fins des présentes par la délibération n°2 du Comité Syndical du 30 mai 2024

d'une part,

La Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont le siège est situé à , représenté par Monsieur Martial ALVAREZ, son maire en exercice, autorisé aux fins des présentes par la délibération n°.... du Conseil municipal du

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), dont le siège est situé à , représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par la délibération n°.... du Conseil communautaire du

dénommées ci-après «les collectivités partenaires»

d'autre part,

Ensemble, désignés par « les parties »

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 2019 approuvant les statuts du SMPF ;

Vu le code de la commande publique et son annexe 20 ;

Article 1 : Objet de la convention

Le SMPF, créé en 2019, regroupe le Département des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, et les communes de Tarascon, d'Arles, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Martigues.

Dans le cadre de ses missions transférées par ses membres, il pilote le projet de développement du tourisme fluvial sur les Bouches-du-Rhône, et notamment la requalification des zones d'accueil situées au droit des appontements pour paquebots fluviaux des escales de Tarascon, Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Martigues.

Comme prévu dans ses statuts, les modalités de financement des projets relevant de l'investissement sont établies au sein de conventions spécifiques.

C'est dans ce cadre qu'est conclue la présente convention. L'objet de la convention est de :

- définir le périmètre et la consistance de la phase « études » nécessaire au lancement et à l'accompagnement des travaux de requalification de la zone d'accueil dédiées au tourisme fluvial à Port-Saint-Louis-du-Rhône (mission de maîtrise d'œuvre et prestations complémentaires) ;
- établir les modalités de financement de ces études.

Il est précisé que, lors du démarrage des travaux après la validation des avant-projets présentés par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue, de nouvelles conventions financières seront établies site par site pour le financement de la phase travaux.

Article 2 : Périmètre des prestations

Le périmètre des prestations correspond au périmètre de compétence du SMPF, relatif à l'aménagement des zones d'accueil à destination du tourisme fluvial, sur le nouveau site d'escales fluviales de Port-Saint-Louis-du-Rhône (plan en annexe).

Il est rappelé qu'à l'issue de la phase travaux, les ouvrages seront remis au sein du patrimoine du bloc communal, qui en assurera l'entretien et l'exploitation.

Article 3 : Objectif de la phase études (marché de maîtrise d'œuvre et marchés complémentaires)

Le marché de maîtrise d'œuvre est la première phase du projet d'investissement, qui concevra le projet définitif en suivant le programme prescrit par le maître d'ouvrage SMPF, préparera et accompagnera la réalisation des travaux en suivant le programme prescrit par le maître d'ouvrage SMPF, jusqu'à réception des ouvrages.

Il sera accompagné de marchés complémentaires, notamment concernant la sécurité et la prévention de la santé (SPS), contrôle technique ou autres études le cas échéant.

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage des études

Conformément aux statuts du SMPF, en accord avec les collectivités partenaires, toutes membres du syndicat, la maîtrise d'ouvrage sur le site de Port-Saint-Louis est portée par le SMPF.

Des représentants des services seront bien entendus associés à l'ensemble de l'étude et aux réunions.

Article 5 : Consistance des prestations concernées par la présente convention et calendrier de réalisation

- Marché de maîtrise d'œuvre (MOE) global pour la requalification des zones d'accueil sur les trois sites de Tarascon, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Prestations de Coordination Sécurité et Protection de la santé
- Missions complémentaires (études complémentaires, contrôle technique...) qui seront nécessaires à la réalisation du projet

La durée des études est estimée à 36 mois à compter de la notification du marché de MOE au prestataire retenu.

Article 6 : Montant et financement des prestations

L'ensemble de ces prestations respectera l'enveloppe de financement prévisionnelle fixée à 342 507€HT maximum, soit 10% du coût prévisionnel des travaux, sur l'ensemble des trois sites de Tarascon, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le coût pour le site de Port-Saint-Louis-du-Rhône est ainsi prévu à hauteur d'un tiers de ce coût total, soit 114 169€HT.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant pour la globalité de la phase études de l'opération :

Missions d'études - MOE et études complémentaires en HT			342 507,00 €	
Etat (subvention CPER)			85 626,75 €	25%
Région Sud PACA (subvention CPER)			85 626,75 €	25%
Département des Bouches-du-Rhône			102 752,10 €	30%
Autofinancement assuré par les collectivités sièges des travaux			68 501,40 €	20%

La ventilation pour le site de Port-Saint-Louis est le suivant, pour un coût de 114 169 € HT :

Missions d'études pour le site de Port-Saint-Louis en HT			114 169,00 €	
Etat (subvention CPER)			28 542,25 €	25%
Région Sud PACA (subvention CPER)			28 542,25 €	25%
Département des Bouches-du-Rhône			34 250,70 €	30%
Métropole AMP			11 416,90 €	10%
Ville de Port-St-Louis			11 416,90 €	10%

Article 7 : Missions du SMPF

Le SMPF :

- établit les dossiers de demande de financement auprès de l'Etat, de la Région et du Département ;
- signe et suit les marchés d'étude relatifs aux prestations décrites à l'article 5 ;
- instaure un comité de pilotage pour le suivi et l'approbation des résultats des études, qui regroupe à *minima* les signataires de la présente convention ;
- transmet aux collectivités partenaires l'ensemble des rapports et documents issus des études.

Article 8 : Missions des collectivités partenaires

Les collectivités partenaires :

- participent au comité de pilotage pour le suivi ;
- prévoient la participation de leurs services aux besoins de l'étude en nommant des référents techniques responsables, pour fournir des informations utiles aux études, informer les élus, faciliter les arbitrages et pour la bonne coordination des projets d'aménagement connexes, ainsi que pour préparer l'entretien et la gestion ultérieure des ouvrages projetés qui relèvera de leur compétence ;
- approuvent les résultats des prestations.

Article 9 : Participations financières

Les collectivités partenaires prévoient une participation conformément à l'article 6, à hauteur de respectivement (montant plafonné) :

- 11 416,90 € par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- 11 416,90 € pour la Métropole AMP.

Le versement de la participation de chaque collectivité partenaire est versé selon les modalités suivantes :

- Versement de 50% de la participation dès la notification des marchés par le SMPF ;
- Versement du solde, au prorata des dépenses réalisées, dès clôture des études.

Article 10 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle prend fin après réception des études décrites et selon les conditions décrites à l'Article 5 et après versement au SMPF par l'Etat, la Région et les collectivités partenaires, concernées par la présente convention, des financements mentionnés à l'Article 6.

La demande de versement de solde devra être adressée à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans un délai de 12 mois maximum après la réception des travaux sans réserve.

Les parties conviennent de régler par avenant toute modification à apporter à la présente convention.

Article 11 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout différend relatif à l'application de cette convention pouvant survenir entre les parties fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification écrite de désaccord faite par une partie à l'autre. Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux mois suivant la date de réception par l'une des parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

A, le

La Présidente du SMPF

Danielle Milon

A, le

La présidente de la Métropole AMP

Martine Vassal

A, le

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Martial Alvarez

PJ : Annexe (1 page)

Annexe : périmètre de la zone projet :

